



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017- 12-19-011

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier (38),
et concernant les territoires pour parties des communes de Saint-Quentin-Fallavier,
Bondefamille et Villefontaine**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L153-60, L.211-1, L.230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 268-0038 du 25 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site Nord-Isère en remplacement du CLIC Nord-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-12-006 du 12 septembre 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier à enquête publique du 13 octobre au 13 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier qui s'est déroulée du 15 juillet 2011 au 2 mai 2017 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 21 juin 2017 au 21 août 2017 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 10 août 2017, sur le projet présenté lors de la réunion du 7 juillet 2017 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, du 11 décembre 2017, relatifs au projet de plan de prévention des risques pour l'établissement de TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier formulant un avis favorable sans réserve ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est classé Seveso Seuil Haut "SSH" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "SSH" au titre de la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu de l'étude de dangers fournie par l'exploitant de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties des territoires des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis par l'arrêté n°2009-05758 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Isère, dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE" diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, et les Maires des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine et Bonnefamille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

19 DEC. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Beffre', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE